



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le 09 FEV. 2022

Affaire suivie par : François le Mouroux  
Tél. : 02 56 63 75 05  
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
à  
Naomi Verdet  
Le Grogo  
56330 CAMORS

Objet : **Pose d'une buse**  
Ref : 56-2022-00013

Vous avez déposé le 17 janvier 2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernant le busage d'un cours d'eau sur la commune de Belz au N°3 rue Ampère, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 20 janvier.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En effet une visite de terrain a été effectuée le 26 janvier 2022 sur la parcelle F1132, par un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM 56).

Après examen, je vous informe que :

- Aucune zone de sources a été localisée en amont de votre parcelle ;
- A l'aval de ce point l'écoulement identifié ne présente pas les caractéristiques d'un cours d'eau tel que identifié à l'article [L215-7-1 du code de l'environnement](#) : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Le lit de l'écoulement n'est pas naturel, mais résulte de la présence ancienne d'un mur ;

Aucun des indices complémentaires suivants, déjà mobilisés par la jurisprudence, n'a pu être observé :

- Une continuité amont-aval ;
- La présence de berges et de substrat différencié ;
- La présence de vie aquatique ;

L'expertise confirme qu'il n'est pas fondé de faire apparaître cet écoulement le long de votre parcelle comme un cours d'eau sur la cartographie départementale, lors de la prochaine mise à jour.

Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier. Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

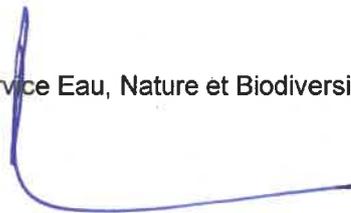
Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Belz où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Belz. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie : mairie de Belz